

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

PUBLICATION MENSUELLE

*Catéchisme
du
Civisme chrétien*

III

Qualifications de l'élu
Mandat et compétence

par

le R. P. Bonaventure PÉLOQUIN, O. F. M.



Juillet 1947

N° 402

1961, RUE RACHEL EST, MONTRÉAL

Prix : 15 sous

Tous droits réservés

PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

Directeur : R. P. ARCHAMBAULT, S. J.

(Abonnement : \$1.50 par an)

- HN
31
E34
U.402
1947
- 1a. *L'École Sociale Populaire.*
 - 2 *L'Organisation ouvrière dans la province de Québec* (2^e édition, 1913). Arthur Saint-Pierre
 - 7 et 12 *La Caisse populaire.* Alphonse Desjardins
 15. *L'Encyclopédie « Rerum notarum ».* S. S. Léon XIII
 - 18-19. *Contre l'alcool.* Dr Joseph Gauvreau
 - 20-21. *Un catholique social: Frédéric Ozanam.* Abbé Gouin, P.S.S.
 - 30 *L'Utopie socialiste — I.* XXX
 - 34-35. *L'Église et progrès social.* Chanoine Desgranges
 46. *A propos d'immunités.* R. P. Gonthier, O. P.
 51. *Les Avantages de l'agriculture.* R. P. Alexandre Dugré, S. J.
 - 53-54. *Le Règne social du Sacré Cœur.* Abbé Gouin, P. S. S.
 55. *Le Comptoir coopératif.* Anatole Vanier
 59. *Le Clergé et les œuvres sociales.* R. P. Archambault, S. J.
 - 62-63-64. *Vers les terres neuves.* R. P. Alexandre Dugré, S. J.
 76. *Nos errements agricoles.* R. P. Edgar Colclough, S. J.
 86. *Le Problème social et sa solution.* Abbé Edmour Hébert
 87. *Les Semaines sociales.* E. S. P.
 - 88-89. *De l'Internationalisme au Nationalisme.* Alfred Charpentier
 91. *L'Action sociale.* Antonio Perrault
 - 92-93. *La Grèce et l'enseignement catholique.* R. P. Villeneuve, O. M. I.
 94. *Programme d'action sociale.* Ed. Montpetit
 96. *L'Organisation professionnelle.* Mgr L.-A. Pâquet
 97. *Syndicats patronaux.* Abbé Emile Cloutier
 100. *Le Solitaire.* Abbé Edmour Hébert
 102. *La Question des chemins de fer.* XXX
 103. *Les Caisse Desjardins, œuvre sociale.* Wilfrid Guérin
 105. *L'Organisation ouvrière catholique au Canada.* E. S. P.
 106. *Réformes scolaires.* E. S. P.
 107. *Le Travail du dimanche dans notre industrie.* Mgr Eugène Lapointe
 110. *La Société catholique de Protection au Canada.* E. S. P.
 111. *Le Problème des narcotiques au Canada.* Olivier Carignan
 112. *Le Charbon au Canada.* Paul Chartier, S. J.
 - 113-114. *Le Nord qui s'ouvre.* R. P. Al. Dugré, S. J.
 115. *Les Trois Étapes de la question ouvrière.* Abbé Edmour Hébert
 - 116-117. *Dans les chantiers.* R. P. J.-A. Desjardins, S. J.
 118. *La Mortalité infantile.* Dr Joseph Gauvreau
 - 120-121. *Le Chômage.* Gérard Tremblay
 122. *L'Eucharistie et la question sociale.* R. P. Léo Boismenu, S. S. S.
 124. *Le Patriotisme.* S. G. Mgr Lafêche
 125. *L'Apprentissage.* E. S. P.
 - 126-127. *Notre problème agricole.* Charles Gagné
 128. *Les Forces hydrauliques.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 129. *L'Art ménager.* Abbé Arm. Beauregard
 130. *Le Domaine rural canadien.* G. Bouchard
 132. *La Jeune Fille et les œuvres de charité.* R. P. Adélar Dugré, S. J.
 - 133-134. *Pour et contre le tabac.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 135. *Vers l'émancipation économique.* G.-E. Marquis
 - 136-137. *Le Travail de nuit dans les boulangeries.* XXX
 138. *Expansion industrielle dans le Québec.* G.-E. Marquis
 139. *Le Logement et la santé.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 142. *L'Éducation de la Justice.* R. P. Louis Lalande, S. J.
 143. *Abolitionnisme ou Règlementation.* R. P. J. Salsmans, S. J.
 144. *L'Actionariat syndical.* Max. Turmann
 - 145-146. *Le Conseil national d'Éducation.* C. J. Magnan
 147. *Jeunes d'autrefois. Jeunes d'aujourd'hui.* R. P. Maurice H.-Beaulieu, S. J.
 148. *Éclaireurs canadiens-français.* R. P. Adélar Dugré, S. J.
 - 149-150. *La Pulpe et le Papier.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 151. *L'Atelier syndical fermé.* Alfred Charpentier
 155. *L'Effort économique de notre race.* Rodolphe Laplante
 - 156-157. *La Forêt canadienne.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 158. *Le Caractère de l'adolescent.* R. P. Paul-Émile Farley, C. S. V.
 - 159-160. *Les Allocations familiales.* R. P. Léon Lebel, S. J.
 161. *L'Association professionnelle.* Abbé Maxime Fortin
 162. *Fédération des Œuvres d'hygiène infantile.* XXX
 163. *La Réforme du calendrier.* J.-H. Richardson
 164. *Les Petites Industries féminines à la campagne.* Georges Bouchard
 165. *L'Union ouvrière.* Abbé L.-A. Lafortune et Gérard Tremblay
 166. *Les Anciennes Corporations.* R. P. Stanislas, P. S. V.
 167. *Le Communisme international au Canada.* E. S. P.
 168. *Parents et Maîtres, leur collaboration.* Abbé Arthur Maheux
 169. *L'Enseignement agricole d'hiver.* Albert Rioux
 170. *Le Cinéma.* Oscar Hamel
 171. *La Crise protestante.* R. P. Ad. Dugré, S. J.
 - 172-173. *La Formation technique.* R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 174. *La Gaspésie intérieure.* Péninsulaire
 175. *Chefs ouvriers catholiques.* L.-G. Hogue
 176. *La Mission sociale de l'hygiène.* Dr J.-A. Baudouin
 177. *Les Associations ouvrières au Canada.* E. S. P.
 179. *L'Indissolubilité du mariage.* R. P. E. Jombart, S. J.
 180. *Le Tourisme, source de richesse.* Eugène L'Heureux
 181. *La Vaccination antituberculeuse.* Dr J.-C. Bourgoïn
 182. *L'Utilisation des sous-produits de la pêche.* Joseph Risi

Catéchisme du civisme chrétien

par le P. Bonaventure PÉLOQUIN, O. F. M.

III

Qualifications de l'élu Mandat et compétence¹

1. *Que signifie pour l'élu le vote de ses électeurs ?*

Ce vote signifie la haute estime et manifeste la grande confiance de ses électeurs en sa faveur relativement à la fonction pour laquelle ils l'ont choisi: n'est-ce pas, en effet, témoigner suprêmement de la confiance que l'on a dans l'habileté financière de quelqu'un, que de lui abandonner la gérance de ses biens? dans la science médicale d'un médecin, que de lui confier le soin de sa santé? dans la puissance dialectique d'un avocat de le prendre pour défenseur de sa réputation attaquée? dans la pénétration divine d'un pasteur que de le choisir comme directeur de sa conscience?...

2. *Que confère à l'élu ce vote de ses électeurs ?*

Il ne lui confère ni la science ni les autres qualités ou aptitudes exigées par la fonction, il les suppose simplement; de sorte que l'élu qui, au moment de son élection, réaliserait qu'il n'a ni cette science ni ces aptitudes requises, devrait, ou abdiquer immédiatement, ou s'appliquer aussitôt à les acquérir, s'il peut le faire en un délai qui ne laisse point sa fonction en souffrance; autrement, sa conscience est engagée.

3. *Cette obligation à la compétence exigée est-elle grave ?*

Assurément; et sa gravité dépend des responsabilités engagées: pour un pharmacien, un médecin, un prêtre, par exemple, c'est toujours grave.

4. *Ce vote de confiance confère-t-il à l'élu l'autorité de commander, de légiférer ?*

Il atteste la possession de cette autorité, mais il ne la confère pas; car toute autorité vient de Dieu: les électeurs ont le rôle de désigner le sujet; mais c'est Dieu lui-même qui le revêt de l'autorité dont il aura besoin pour l'exercice de ses fonctions.

1. Cf. E. S. P., n° 367 et 376.

Par nature, en effet, tous les hommes sont égaux; ce n'est que par une disposition providentielle que l'un acquiert le droit de commander à son semblable.

5. *Mais que confère donc à l'élu le choix de ses concitoyens ?*

Il lui confère le droit à certaines grâces spéciales dites grâces d'état: secours divins nécessaires et suffisants à l'exercice fructueux d'une fonction légitimement assumée. Ces secours, pourvu que le sujet ne s'en montre pas tout à fait indigne, ne lui feront jamais défaut. Le péché, par lui-même, n'enlève pas à l'élu le droit de commander, et par conséquent n'affaiblit point son droit d'être obéi; il peut toutefois en paralyser notablement l'exercice; et c'est ce qui explique que le ministère de tant d'élus reste si souvent infructueux.

6. *Tout citoyen élu à une fonction est-il tenu d'accepter ?*

S'il n'a pas, pour refuser, de motifs graves, tels qu'une trop grande faiblesse physique, une incompétence technique ou intellectuelle, il est tenu d'accepter, même si cela devait lui imposer un certain surcroît d'occupation et de travail: les nombreux avantages sociaux dont il a bénéficié jusqu'ici lui font un devoir de rendre à son tour à la société, un peu, au moins, de ce qu'il en a reçu. Ne vouloir prendre aucune part aux affaires publiques serait aussi répréhensible que de n'apporter à l'utilité commune ni soin ni concours...

En particulier les catholiques, en vertu même de la doctrine qu'ils professent, sont obligés de remplir ces devoirs en toute intégrité et conscience. Autant il faut éviter de briguer un mandat pour des raisons basses, autant il serait lâche de le décliner par crainte des tracas et des responsabilités. Que deviendront, en effet, la municipalité, la paroisse, le comté, la province, le pays, si tous ceux qui sont jugés dignes d'honorer les fonctions publiques s'en abstiennent, par égoïsme? Il ne suffit pas de voir le mal et de le dénoncer ironiquement; il faut encore s'efforcer d'y porter remède, en payant de sa personne et de ses aptitudes. C'est là un devoir sérieux qui s'impose à tout citoyen digne de ce nom.

7. *Que penser de l'opinion de ceux qui allèguent que l'exercice des fonctions publiques est trop distrayant et expose à trop de dangers moraux ?*

C'est mal comprendre la perfection, et se défier de Dieu. Si, par la voix du peuple, il a pour agréable que nous accep-

tions, il sera tout disposé à nous fournir toutes les grâces d'état pour nous en acquitter avec fruit pour nous-mêmes comme pour les autres. N'oublions jamais que c'est :

- 1° dans et par sa vie au milieu du monde;
- 2° dans et par ses devoirs d'état;
- 3° dans et par sa vie apostolique, que le laïc est appelé à se sanctifier.

8. *Quel doit être le mobile constant du fonctionnaire ?*

Le bien public ou commun, jamais le bien particulier.

9. *Que faut-il entendre par bien public ou commun ?*

Comme son nom l'indique, ce ne doit pas être un bien privé, sous le contrôle et à l'usage d'un particulier; ce doit être plutôt un bien affecté à l'usage et pour l'utilité du public, sous le contrôle d'officiers publics, par exemple un chemin, un parc, une fontaine, un véhicule à l'usage du public, sous le contrôle d'officiers ou fonctionnaires publics; de même un institut d'État, des droits de pêche et de chasse dans une forêt publique, etc. En d'autres termes, c'est comme l'usage permis à tous de biens, d'institutions, de privilèges dont le domaine radical et le contrôle sont confiés aux officiers de l'État. Il y a plus encore, c'est telle orientation de la vie sociale: lois, coutumes, institutions, richesses, etc., qui favorise le public dans tout ce qui lui est nécessaire, utile et agréable: production, distribution, récréation, sans oublier évidemment la moralité, condition essentielle de son bonheur. En somme on peut dire que le bien public ou commun diffère du bien particulier comme le tout diffère de la partie, et qu'il consiste plutôt dans une disposition, une orientation, une atmosphère, un milieu favorables à tous, un ensemble de conditions permettant à chacun des membres du corps social d'atteindre plus aisément sa fin, de parvenir au bien complet de la vie humaine. C'est avant tout le bien de l'ordre, de la paix, de la moralité, de la véritable civilisation; le bien de la nature humaine commune à tous et à chacun.

10. *Que ressort-il pratiquement de cette définition ?*

C'est que, en tout ce qui a trait au bien public — et le cas est très fréquent, — l'on doit s'appliquer à n'avoir en vue que le bien général, commun, jamais son bien particulier et privé. Cette application, ou vertu sociale, doit principalement se trouver chez les chefs d'État, c'est évident, comme principe architectonique, nous dit saint Thomas, mais elle doit aussi

résider chez les sujets, comme principe d'ordre et d'harmonie. Tous devraient donc se passionner pour le respect de cette espèce de bien, persuadés que ce qu'ils assurent ainsi aux autres leur est par le fait assuré à eux-mêmes.

Manquent donc sur ce point les fonctionnaires qui, dans tout ce qu'ils entreprennent, sont surtout préoccupés de leurs intérêts personnels, mettant au second rang les intérêts du public dont ils ne sont après tout que les humbles serviteurs.

11. Mais est-il défendu de penser à soi lorsque l'on travaille pour le public ?

Ce n'est pas défendu, mais ce peut être dangereux, et c'est pour le moins inutile. Cette préoccupation de l'intérêt personnel peut, en effet, exposer à faire passer son avantage particulier avant celui du public que l'on sert, ce qui serait injuste; et cette préoccupation est vaine, puisque, dans l'ordre du bien public, la part d'avantages qui doit revenir à l'individu est comprise dans le bien que l'on assure à tous. Inutile donc d'y penser, elle nous reviendra nécessairement. Je suppose que, au cours d'un banquet, l'on me charge de distribuer des fruits aux convives. Bien inutile de me préoccuper de la part qui doit me revenir; je n'ai qu'à faire la distribution à tous, et j'aurai sûrement ma part comme les autres; et je l'aurai d'autant plus sûrement, que je me serai montré plus fidèle à m'acquitter de ma besogne. Si, cédant à ma convoitise, je me sers avant les autres, ou me préoccupe trop de ma part, outre que je risque de me servir plus largement que les autres, ce qui serait injuste, je m'expose à passer pour un mal-élevé.

Ceci, comme nous l'avons dit, dans l'ordre du bien commun; car dans l'ordre du bien privé, il ne m'est pas défendu, loin de là, de déployer toute mon activité, et de m'appliquer, par tout moyen honnête, à accroître le plus possible mon avoir personnel; c'est même là une émulation de bon aloi, et partant recommandable.

12. Fonctionnaires publics, serviteurs du peuple, dans quel sens ?

Il faut distinguer; s'il s'agit d'un emploi subalterne et partant d'une tâche bien délimitée, l'expression est rigoureusement juste: le fonctionnaire qui ne répond pas aux exigences de sa fonction peut s'attendre à tout moment à perdre son emploi; car le public a droit d'être servi comme il l'entend. Mais s'il

s'agit d'une fonction supérieure, comme celle de chef ou de guide, par exemple, il en va autrement. Puisque le public réalise qu'il a besoin d'un guide, d'un chef, il a sans doute droit de le choisir, de le discuter à l'avance et de le choisir en toute liberté, mais une fois qu'il l'a reconnu digne de le représenter et de le diriger et qu'il l'a élu pour cela, qu'il n'aille pas garder la folle prétention de lui commander encore et de le tenir sous ses ordres.

Les élus suprêmes du peuple: ministres, députés, une fois élus, n'ont donc plus d'ordres à recevoir de leurs électeurs.

Il se rencontre parfois de ces électeurs qui voudraient imposer toutes leurs volontés à leurs mandataires publics et voir en eux de simples serviteurs; rien ne saurait être plus contraire à la dignité de tous et à l'intérêt du pays.

Le mandat « impératif », comme on l'appelle, c'est-à-dire le mandat limité par des conditions étroites tendant à tenir l'élu dans une dépendance absolue à l'égard de l'électeur, ne doit jamais être ni imposé ni accepté. Par définition, le représentant d'un groupe politique est censé être le plus éclairé, le mieux en état de juger; à lui, par conséquent, doit appartenir la direction. Lui demander d'abdiquer aux mains de ses commettants et d'être, pour ainsi dire, à leur remorque à tout instant, c'est afficher la dangereuse prétention de faire gouverner la nation par ses éléments inférieurs. Que veut-on qu'elle devienne, livrée à la merci de ses membres les moins éclairés?

N'est-il pas d'ailleurs contradictoire de vouloir garder ses représentants sous son autorité directe? Cela supposerait, en effet, que le député pût savoir à l'avance et arrêter une fois pour toutes les pensées et les actes qui lui seront suggérés par la marche des événements durant tout le cours de son mandat. S'il en était ainsi, quelle serait l'utilité des débats publics? N'ont-ils pas essentiellement pour objet d'éclairer les esprits et de modifier les opinions? Il est donc nécessaire que notre représentant garde entière sa liberté de jugement; s'occupant exclusivement des affaires publiques, ayant pour soin unique de les suivre et de les étudier, il est mieux à même que nous de discerner dans chaque circonstance notre véritable intérêt. Il est d'ailleurs présumé digne de toute notre confiance. S'il la mérite vraiment, à quoi bon un acte de défiance injurieuse à son égard? Et s'il ne la mérite pas, quelles précautions efficaces pourrions-nous bien prendre à l'avance contre sa mauvaise foi? A qui obtient

nos suffrages, il faut les donner sans arrière-pensée ; à qui en est indigne, il faut les refuser absolument.

13. *Mais de qui, en définitive, relèveront nos hommes publics ?*

De la Constitution du pays, des Statuts parlementaires et de leur conscience. Libre à nous de les désavouer aux prochaines élections, s'ils abusent et se montrent indignes.

14. *Quelle doit être la seconde préoccupation de l'homme d'État comme du fonctionnaire public ?*

Ce sera de toujours intégrer dans les vues divines sur l'humanité leurs soucis du bien commun. Ils ne devront jamais perdre de vue, en effet, que les sujets auxquels ils commandent et qu'ils desservent sont des êtres appelés en définitive à une fin surnaturelle, fin à l'obtention de laquelle doivent être nécessairement subordonnés et le bien commun temporel et tout ce qui s'y rattache. De ce fait, le bien commun, fin suprême dans l'ordre naturel, passe au second rang et devient fin intermédiaire, relativement à la fin surnaturelle, supérieure, ultime, absolue, objet de notre charité. En conséquence, dans la poursuite de ce bien divin, qui est la sanctification progressive du chrétien et le véritable développement de toute sa personnalité, la justice sociale doit être aux ordres de la charité divine.

Et il faut bien reconnaître que, hors de cet ordre des choses, il ne peut réellement pas y avoir de véritable prospérité de la vie humaine : une œuvre n'est pas absolument bonne, si elle n'est pas adaptée à sa destination.

Le bien public ou commun n'est donc pas n'importe quelle existence ou n'importe quelle puissance de la Cité terrestre. Il est dans une organisation de la vie temporelle qui n'entrave pas, mais facilite au contraire, la vie supérieure des hommes (*Libertas*). Si une société ne poursuit pas autre chose que les avantages extérieurs, l'abondance des ressources et l'élégance de la culture, si elle fait profession de négliger Dieu dans l'administration de la chose publique et de ne tenir aucun compte de la morale, elle s'écarte d'une façon très coupable du but de son institution et des prescriptions divines. On doit l'estimer plutôt une fallacieuse imitation de société, qu'une véritable société et communauté d'hommes (*Sap. ch.*).

L'État ne s'acquittera donc pas parfaitement de sa fonction si sa politique ne respecte pas l'Église et la vie chrétienne de ses sujets. Cette fonction ne pourra être accomplie d'une manière

tout à fait convenable, que si l'action politique est pénétrée des principes et des vertus du christianisme (*Libertas*).

15. *Si les représentants de l'autorité civile allaient commander quelque chose de contraire aux lois divines, ou simplement aux lois humaines, perdraient-ils, par le fait, tout droit à l'obéissance de leurs sujets?*

S'ils prescrivent quelque chose de contraire aux lois de Dieu, ils perdent en cela droit à l'obéissance de leurs sujets, car il est écrit « qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes ». Pour le reste, on peut dire qu'ils conservent droit à l'obéissance de la part de leurs sujets; car ils demeurent toujours l'autorité établie, qui a charge du bien commun; et Dieu — qu'ils le reconnaissent ou non — sanctionne leur autorité par le fait même qu'il veut la société, impossible sans l'autorité, condition de paix. En fait, c'est en présence d'une autorité exercée par des païens, et qui bien souvent en abusaient pour persécuter les chrétiens et les dépouiller injustement de leurs biens, que saint Paul écrivait aux Romains: « Les autorités qui existent ont été instituées par Dieu, c'est pourquoi celui qui résiste au pouvoir résiste à l'institution divine elle-même. Le prince est pour vous, ministre de Dieu pour le bien! » (*Rom.*, XIII, 1, 2, 4.)

Les prophètes de l'Ancienne Loi comme les premiers chrétiens nous ont donné à cet égard d'éloquents leçons: tourmentés avec autant de cruauté que d'injustice par les autorités civiles, ils n'ont jamais failli au devoir de l'obéissance et du respect, à ce point qu'une lutte semblait engagée entre la barbarie des uns et la soumission des autres. Une si grande modestie, une résolution si arrêtée de demeurer fidèles à leur devoir de sujets défiaient toute calomnie.

16. *Mais comment expliquez-vous qu'une loi injuste puisse obliger en conscience, puisque le grand saint Augustin lui-même a dit « qu'on ne conçoit pas une loi qui serait injuste »?*

Pour apprécier correctement, dans les divers cas, s'il y a droit ou même devoir de résistance, il faut remarquer, comme nous venons de le dire, qu'une loi peut être injuste de deux manières: ou bien elle s'oppose à l'un des droits humains sur lesquels il est loisible de céder pour éviter un plus grand mal, ou bien elle prescrit quelque chose qui est en opposition avec la loi de Dieu.

Nous avons dit ce qu'il faut penser du second cas. Voici quelques exemples du premier genre de désordre. Ceux qui font les lois peuvent imposer aux citoyens des charges qui ne sont pas exigées par l'utilité commune, mais bien plutôt pour leur propre commodité ou pour leur ambition de gloire. Une autorité peut dépasser le domaine qui est de son ressort de par la constitution ou de par la nature de sa fonction. Des charges (impôts, etc.), que la loi impose, peuvent être en réalité requises pour le bien commun, mais réparties entre les citoyens d'une manière qui n'est pas conforme à l'équité. De telles prescriptions sont plutôt des violences que des lois, parce que, comme le dit saint Augustin : « On ne conçoit pas une loi qui serait injuste. »

Des lois de cette sorte n'obligent évidemment pas en conscience, si ce n'est parfois pour éviter un plus grand désordre : scandale, incitation à une désobéissance générale qui nuirait au bien du pays, sédition, sévices ou aggravation de la tyrannie.

La résistance aux lois injustes suppose la compétence voulue pour juger de leur injustice. S'il s'agit d'actes contraires aux préceptes premiers de la morale naturelle et chrétienne, toute conscience droite peut suffire à les discerner. Dans les cas plus complexes, la conscience doit s'éclairer du jugement des hommes réellement prudents, plus encore du jugement de l'Église, gardienne de la morale naturelle, et, lorsqu'il s'agit de la fixation et de la revendication de ses propres droits, seule compétente.

17. Quelle sorte de résistance est permise en face des lois injustes ?

La résistance aux lois injustes doit elle-même demeurer dans les limites de la justice et ne pas détruire la charité. Il serait contraire à la justice sociale et à l'amour de la société de provoquer une sédition.

Dans toute espèce de résistance, les commandements de la justice à l'égard des individus (qui interdisent le jugement téméraire, la calomnie, etc.), les préceptes de la morale nous défendant d'user de moyens qui seraient pour nous-mêmes des péchés, le commandement suprême de la charité qui nous oblige à aimer même ceux qui nous persécutent — et, osons dire plus, qui nous prescrit l'amour, à un titre spécial, pour ceux qui sont les détenteurs du pouvoir public, même lorsqu'ils en abusent — toutes ces règles humaines et chrétiennes doivent toujours être respectées.

La résistance chrétienne doit manifester le plus parfait esprit évangélique.

18. *Est-il licite de renverser par la force un gouvernement qui compromet gravement le bien commun ?*

Il n'est pas permis aux simples particuliers de se faire justiciers pour défendre le bien commun contre l'autorité établie, qui en a la charge. Outre qu'il leur manque, pour cela, l'autorité de justice, « ce serait dangereux pour le peuple si des hommes, de leur propre initiative, entreprenaient de s'attaquer par la force à la personne des gouvernants, fussent-ils des tyrans, car généralement ce sont des méchants, plus que des bons, qui se risquent en des entreprises de cette sorte. De plus, il peut arriver que les opposants ne puissent prendre le dessus: il s'ensuit de très graves dissensions parmi le peuple, après quoi la multitude risque de tomber sous une servitude encore plus lourde que la première.

Dans les cas de graves excès du pouvoir contre la vie ou les biens des citoyens, la résistance défensive par la force est légitime, si toutefois elle est utile et en'entraîne pas de graves sévices; c'est le droit de légitime défense. Mais pour cela, il faut que se vérifient les conditions suivantes:

1° que l'ensemble des autorités sociales et des hommes prudents, qui constituent le peuple dans son organisation naturelle et dans ses éléments les meilleurs, reconnaissent un danger public;

2° qu'il s'agisse, en effet, de l'existence même du bien commun gravement compromise;

3° que les hommes prudents aient la conviction d'un succès qui parera à de funestes perturbations civiles; alors les gouvernants indignes peuvent être destitués en dehors des moyens constitutionnels.

Si, cependant, on ne peut trouver aucun secours humain contre un pouvoir tyrannique, il faut recourir au Roi de tous, à Dieu, par la prière. Car il est en son pouvoir de changer les dispositions des cœurs. Il a promis en effet, par la bouche de son prophète Isaïe, qu'il donnerait le repos à son peuple en le soustrayant à la peine et au désordre. Mais pour que le peuple mérite de Dieu ce bienfait, il doit s'affranchir du péché, car il est écrit que Dieu fait régner l'homme hypocrite à cause des péchés du peuple. Il faut donc ôter le péché, si l'on veut que cesse la plaie de la tyrannie. (*S. Th., De Reg., I, 6.*)

19. *A la lumière de ces principes, comment apprécier la révolte de nos Patriotes de 37, et l'attitude de notre clergé à ce moment ?*

Quelques moments avant la rébellion, Monseigneur l'évêque de Montréal écrivait à ses ouailles: « Depuis longtemps, nous n'entendons parler que d'agitation, de révolte même, dans un pays toujours renommé jusqu'à présent par sa loyauté, son esprit de paix, et son amour pour la religion de ses pères. On voit partout les frères s'élever contre leurs frères, les amis contre leurs amis, les citoyens contre leurs concitoyens; et la discorde, d'un bout à l'autre de ce diocèse, semble avoir brisé les liens de la charité qui unissaient les membres d'un même corps, les enfants d'une même Église, du catholicisme, qui est une religion d'unité... Nous ne vous donnerons pas notre sentiment, comme citoyen, sur cette question purement politique: qui a droit ou tort entre les diverses branches du pouvoir souverain? Mais la question morale, à savoir, quels sont les devoirs à l'égard de la puissance civile et constituée dans chaque État, cette question religieuse, dis-je, est de notre ressort et de notre compétence... *Ne vous laissez pas séduire, si quelqu'un voulait vous engager dans la rébellion, sous prétexte que vous faites partie du peuple souverain... »*

S'il manque un monument digne de l'évêque Lartigue, il s'en est élevé un plus durable et plus pur que le bronze par cette Lettre toute pleine de doctrine de l'Église et du plus grand civisme. Il n'empêcha pas l'effusion du sang; mais il circoncrivit la révolte dans des limites étroites, il sauva le Canada des horreurs d'une guerre civile et assura au pouvoir une soumission qui lui eût coûté cher!

Quels furent les vrais défenseurs du peuple en cette circonstance, en même temps que du pouvoir établi par un traité signé d'accord avec la France? Est-ce que ce ne furent pas les représentants de l'Église? Et ceux qui écoutèrent la voix de leurs pasteurs, c'est-à-dire les citoyens chrétiens, ne rendirent-ils pas un grand service à leur pays? Le sang n'eût pas coulé inutilement si l'on se fût rendu au conseil de l'évêque de Montréal.

Comme on le voit dans l'histoire des siècles, l'Église « n'eut pas tout à fait tort », le procédé qu'elle conseilla aboutit aux plus heureux résultats. La rébellion n'eut pour effet que le délai dans la reconnaissance de nos droits et le châtement trop rigoureux de ceux qui l'avaient dirigée. Cartier, l'un des chefs, créé

plus tard baronnet par l'Angleterre, après en avoir été l'adversaire, l'admit dans le calme de l'homme d'État¹.

20. Peut-on se substituer à l'autorité établie, pour réprimer la sédition venant des éléments de désordre?

C'est aux pouvoirs publics seuls à faire régner la paix entre les citoyens. Si des groupes particuliers entreprennent de résister aux assauts que d'autres groupes font subir à l'ordre social, hors les cas immédiats de légitime défense, c'est la guerre civile qui s'implante.

Prendre sur soi de mener la résistance contre les perturbateurs n'est légitime que lorsque le gouvernement établi est disparu en fait, et dans le dessein de rétablir au plus vite un gouvernement nouveau qui fera respecter l'ordre.

21. Lequel est préférable d'un Parlement à long ou à court terme?

L'un et l'autre ont leurs avantages, comme aussi l'un et l'autre leurs inconvénients, qu'il n'est pas mauvais de connaître:

Raisons en faveur d'un long terme:

1° Des élections trop fréquentes occasionnent de grandes dépenses et réveillent bien des rivalités.

2° Celui qui a longtemps rempli une charge a acquis une plus grande expérience.

3° Isocrate disait: « Les hommes qui ne sont investis du pouvoir que pour un temps très court, rentrent dans la vie privée avant d'avoir pu connaître les intérêts de leur pays et acquérir l'habitude des affaires; tandis que ceux qui se perpétuent dans l'exercice de leurs fonctions, fussent-ils d'une capacité inférieure, ont toujours sur les premiers l'avantage que donne l'expérience. Ceux dont l'autorité est temporaire et momentanée se reposent naturellement les uns sur les autres et négligent beaucoup de choses; les autres ne négligent rien, parce qu'ils ont la persuasion que tout devra se faire par eux.

Raisons en faveur d'un court terme:

1° Le Gouvernement à long terme dégénère facilement en despotisme.

1. Sur le soc du monument élevé à la mémoire de ces défenseurs de nos droits, la Patrie reconnaissante n'a pu s'empêcher de graver ces mots: « Vaincus dans la lutte, ils triomphent dans la paix. »

2° Un Gouvernement à long terme prête aux discordes et aux jalousies.

3° Sous un chef à long terme, les meilleurs sujets languissent dans l'inaction et restent inutiles.

4° L'espérance d'un changement rend plus supportable le joug trop rude de la domination.

5° Si les chefs à long terme ont leurs bons moments de zèle, ils peuvent avoir aussi leurs périodes d'insouciance et de laisser-aller; tandis que les chefs à court terme tiennent à signaler leur passage par quelque entreprise utile, ce qui fait que la société marche constamment de progrès en progrès et peut prendre tout le développement dont elle est susceptible.

II. — LA COMPÉTENCE

22. *Quelle est la maîtresse qualité d'un homme d'État ?*

C'est le bon esprit et le bon jugement. Le bon esprit est celui qui voit et traite les choses sous leur vrai point de vue, sans les exagérer ni les atténuer; qui saisit d'abord le pour et le contre, le fort et le faible; qui ne donne pas aux choses plus d'importance qu'elles n'en ont, mais leur attribue toute celle qu'elles méritent; dont l'œil est parfaitement sain, dont l'appréciation est parfaitement juste. Ce bon esprit résulte presque autant de la droiture de la volonté que de l'étendue de l'intelligence; car si c'est l'intelligence qui perçoit et apprécie les choses, c'est la volonté qui détermine à les pratiquer.

23. *Quel est le défaut opposé au bon esprit et au bon jugement ?*

C'est précisément le mauvais esprit et le jugement faux. Le mauvais esprit, alors même qu'il verrait la vérité et la justice, ne voudra pas s'y conformer; le jugement faux, quelque soit son bon vouloir, n'a pas même la faculté de discerner la vérité de l'erreur, la justice de l'iniquité.

24. *Ces deux esprits sont-ils toujours aussi tranchés ?*

Tout bon esprit est d'ordinaire plus ou moins bon: il peut faillir quelquefois, sans pour cela cesser d'être substantiellement bon. Bien qu'il soit pour une bonne part un don de la nature, il est grandement susceptible de perfectionnement, d'un côté par la culture et le développement de l'intelligence; de l'autre, par l'impulsion toujours plus droite et plus forte donnée à la volonté. Le mauvais esprit n'est pas non plus constamment

mauvais; il n'est tel que lorsqu'il cède aux caprices du moment ou à la pente de la mauvaise nature.

25. Il y a donc une nuance de distinction à mettre entre l'esprit mauvais et un jugement faux. A quels traits les reconnaît-on ?

Comme le jugement faux ne provient pas du cœur, mais de l'esprit, il trébuche inévitablement, et dans les mêmes circonstances, et sur les mêmes points... Avec lui, les mêmes bévues sont toujours à redouter. Sous ce rapport, il est irréformable, et l'on ne peut jamais compter entièrement sur lui. C'est ce qui le rend inapte à de multiples fonctions. Dans une machine, s'il manque une roue ou seulement une dent à une roue, les ressorts crient, et le jeu devient impossible ou du moins fort irrégulier. Ainsi en est-il des esprits faux ou des faux jugements: sur les autres points, tout marche, tout fonctionne assez bien; mais touchez-vous à ce rouage, faites-vous partir cette détente, le mécanisme se déconcerte, et vous constatez, pour la centième fois peut-être, que tous vos efforts pour le redresser et le corriger sont vains et inutiles.

Un chef à jugement faux serait pour un public la pire des calamités: il ne verrait que d'un œil, n'entendrait que d'une oreille, ne pousserait que d'un côté, et risquerait d'entraîner tôt ou tard son peuple dans l'abîme...

Le bon esprit se reconnaît aux traits suivants:

Dans ses sentiments il est modéré, égal, positif; il conserve la paix, et ne se passionne pas pour des futilités et surtout ne s'adore pas lui-même...

Dans ses discours, il est réservé, discret, précis; il pense comme il parle, et parle comme il pense; il sait garder un secret, et manque rarement de tact.

Dans ses démarches, il est prudent, circonspect; avant d'agir il examine, pèse, discute, combine les moyens, prévoit les difficultés; en un mot, il domine les événements et reste maître de lui-même.

Dans ses torts, il n'a point honte d'avouer qu'il s'est trompé, et n'hésite point à présenter ses excuses; dans les torts d'autrui, il sait excuser, pardonner, laisser tomber une parole offensante, et passer inaperçu un mauvais procédé.

Dans son emploi, il est exact, fidèle, dévoué, désintéressé; il saisit facilement toute l'étendue de ses obligations, et met tous ses soins à les bien remplir.

Dans ses rapports avec le public, il ne tient pas à se distinguer, il a plutôt l'esprit de groupe, de famille et de continuité dans les œuvres entreprises; il tend à vivre avec tous, comme tous et pour tous.

26. *En plus du bon jugement, que doit-on exiger d'un homme d'État, et, en général, de tout fonctionnaire public?*

C'est la connaissance suffisante des choses de son emploi. Ce qu'on a dit du roi, peut se dire, proportions gardées, de tout homme d'État et même de tout fonctionnaire public. « Nul ne doit savoir plus et de meilleures choses que celui dont la doctrine peut être profitable à tous. »

...« Il ne faut considérer dans le prince, ni la beauté du visage et la régularité des membres, ni l'éloquence ni les richesses, mais l'unique privilège d'avoir des yeux devant et derrière, c'est-à-dire la sagesse et la science qui rendent présents et le passé et l'avenir, pour régler sa conduite et celle de ses sujets. »

Le plus grand bonheur qui puisse arriver aux hommes et aux empires, dit saint Augustin, c'est d'être gouvernés et régis par des princes qui joignent à une solide piété une grande capacité pour les conduire (*De Civ.*, D. L. V., c. 19). Avant lui, Platon avait dit: « Heureuse la république où règnent les philosophes. » Or la philosophie chrétienne se résume en deux mots: science et vertu. La science apprend ce qu'il faut faire, la vertu le fait faire; l'une sans l'autre ne fait rien.

Lire la loi, l'étudier tous les jours, la graver dans son esprit et son cœur, pour en faire la règle de sa conduite et de son gouvernement: telle est la condition et le secret pour devenir un bon et un grand prince. On en peut dire autant de tout chef d'État et de tout fonctionnaire public, proportions gardées: qu'il prenne la loi, *son code*, qu'il la lise, qu'il l'étudie tous les jours de sa vie, et qu'il la grave dans son esprit et dans son cœur, pour en faire la règle de sa vie et de son gouvernement, et il deviendra un bon chef, un bon fonctionnaire.

Dieu veut-il faire miséricorde à son peuple: « Je vous donnerai, dit-il, des pasteurs selon mon cœur, et ils vous nourriront de science et de doctrine. » Par contre désire-t-il faire peser sur lui sa colère: « Je vous livrerai aux mains d'hommes insensés. » (*Ezéch.*, XXI.)

Ici, encore, remplacez le mot pasteur par celui de chef et de fonctionnaire, et tout s'applique à merveille...

La science requise pour chacun varie évidemment avec le degré qu'il occupe dans la hiérarchie administrative: aux ministres est requise une science capable de résoudre sur-le-champ les questions les plus épineuses de l'administration; aux députés, une science moyenne, apte à démêler et à éclaircir les difficultés communes, quitte à renvoyer à un tribunal supérieur pour ce qui excède leur pouvoir et leurs lumières; pour ce qui est des fonctionnaires ordinaires suffit une science propre à satisfaire aux obligations communes de leur charge, sachant douter, et, au besoin, consulter...

27. Mais quelle science proprement dite est requise à tout fonctionnaire?

Une double science: technique et doctrinale; technique, ou propre à la profession, et doctrinale ou du droit public de l'Église, exposant les relations de la profession ou de la fonction avec la religion, dont elle relève nécessairement.

28. Quelle sera pour chacun la source principale de ses connaissances techniques?

Les notions scientifiques fondamentales supposées et mises à part, ce seront les divers codes: code civil et statuts d'État, code municipal, code paroissial, code scolaire; et, pour tous, les règles de procédure des Assemblées délibérantes.

En outre, il serait vivement à souhaiter que, pour les députés débutants et les maires et échevins nouveaux, il y eût des instructeurs désignés, possédant parfaitement la substance de ces codes et le maniement de cette procédure, pour donner aux arrivants en Chambre quelques explications essentielles du code civil et des statuts parlementaires; puis passer par les villages et les campagnes, pour instruire les nouveaux échevins, syndics, marguilliers, commissaires d'écoles, des premières exigences de leurs fonctions respectives, ne serait-ce que de leur apprendre à tenir une assemblée délibérante et de lire avec eux, en le commentant, le code qui les regarde: que de tâtonnements, d'illégalités et de chicanes on éviterait de la sorte à nos populations!

Il y aurait lieu aussi, il nous semble, d'éditer un petit organe propre à chacune de ces fonctions, qui porterait à leur connaissance les lois et décisions parlementaires et religieuses qui les regardent, avec bref commentaire, pour leur permettre d'en saisir aussitôt le véritable et plein sens; leur apporter, sous forme de chronique mensuelle, toutes les nouvelles professionnelles de

la région; répondre à leurs doutes, et leur rappeler, sous forme de solution de cas, toute la jurisprudence professionnelle locale; et qu'est-ce qui empêcherait d'agrémenter le tout de notices biographiques d'anciens fonctionnaires de marque, et des photos des principaux fonctionnaires nouvellement élus, toujours dans l'unique but d'intéresser et d'instruire des choses de la profession.

La collection de cet organe, conservée au centre de l'administration, avec un exemplaire des codes et des principaux ouvrages sur la matière, constituerait vite le noyau d'une petite bibliothèque intéressante et très utile.

Nous proposerions, enfin, qu'aussitôt le discours du trône prononcé, annonçant la matière des délibérations parlementaires de la session qui s'ouvre, le Parlement invitât d'office quelques théologiens, quelques sociologues érudits, comme aussi nos principales revues doctrinales, à faire une étude approfondie des principales questions à débattre en Chambre, et à donner à temps au grand public le fruit de leurs travaux, simultanément par la voix de la radio et de la presse, dans le but d'éclairer et de prédisposer favorablement la mentalité de nos populations en faveur des nouvelles lois.

De la sorte, notre public électoral, mieux instruit des questions de l'heure, s'intéresserait davantage à la chose publique; et advenant de nouvelles élections, il serait moins embarrassé pour donner son vote.

29. Que faut-il bien entendre explicitement par cette autre science du droit public religieux ayant trait à la profession ?

Il faut entendre les rapports juridiques de l'Église avec l'État, ou simplement la profession ou la fonction représentée.

Comme nous l'avons dit plus haut, l'objet propre et immédiat de l'État et partant de ses fonctionnaires, c'est le bien public ou commun: vie terrestre honnête et heureuse, en vue toujours d'une bienheureuse éternité, tandis que celui de l'Église et de ses représentants, c'est uniquement le salut des âmes.

Comme ce dernier objet l'emporte infiniment sur le premier, il s'ensuit que l'État et ses fonctionnaires devront toujours tenir compte, dans la gestion de leur mandat ayant trait au temporel, de cette orientation donnée aux âmes de leurs sujets par l'Église vers une fin surnaturelle, et s'appliquer constamment, en conséquence, non seulement à ne pas l'entraver, mais à la seconder chaque fois que l'occasion s'en présentera. C'est assez dire que

l'État et l'Église sont appelés à s'entendre et à toujours marcher la main dans la main, Dieu le voulant ainsi.

30. *Mais où donc nos hommes d'État, légistes et administrateurs, trouveront-ils l'exposé complet de cette science juridique religieuse qui les regarde?*

Voici une très courte liste des principaux auteurs qui en ont traité:

- LIBERATORE: *L'Église et l'État.*
- CAVAGNIS: *Notions de droit naturel, public, ecclésiastique.*
- DUBALLET: *Droit public de l'Église.*
- MOULART: *L'Église et l'État.*
- Mgr PÂQUET: *Droit public de l'Église*, 4 vol.
- D. LALLEMENT: *Principes d'Action civique.*
- GUERRY: *Code de l'Action catholique.*
- H. MATHIEU, S. J.: *L'Ordre social chrétien.*
- Mgr LAFLÈCHE: *Considérations.*
- P. ARÈS, S. J.: *Petit Guide moral du Législateur.*
- P. BONAVENTURE: *La Ligue du Christ-Roi* (m).

31. *En guise d'appât à la lecture des ouvrages susmentionnés, ne serait-il pas opportun de nous donner tout de suite, et ici même, un bref résumé des principaux points de cette science juridique si nécessaire?*

Nous le ferons volontiers, le reste de ces pages, à condition que nos lecteurs se promettent de parcourir au plus tôt les ouvrages que nous venons de lui signaler.

32. *Quelle distinction faut-il mettre en l'Église et l'État?*

Dieu a partagé le gouvernement du genre humain en deux puissances — nous citons Léon XIII — : la puissance ecclésiastique et la puissance civile, celle-là proposée aux choses divines, celles-ci aux choses humaines. Chacune d'elles est dans son genre supérieure à toute autre; chacune a ses limites parfaitement déterminées par la nature et sa destination spéciale; chacune a donc comme sa sphère propre dans laquelle elle se meut et exerce de plein droit son action.

33. *Quelle relation doit exister entre ces deux puissances?*

De cette distinction des deux pouvoirs, il ne suit pas que naturellement ceux-ci soient désunis et encore moins qu'ils soient ennemis l'un de l'autre.

Bien plus, la volonté divine demande, comme d'ailleurs le bien général des sociétés, que le pouvoir civil s'harmonise avec le pouvoir ecclésiastique. Ainsi, à l'État, ses droits et ses devoirs propres; à l'Église, les siens; mais entre l'un et l'autre doivent s'établir les liens d'une étroite concorde.

34. *Mais dans quel rapport de subordination devra se faire cette harmonieuse union?*

Comme la fin à laquelle tend l'Église est de beaucoup la plus noble de toutes, ainsi son pouvoir l'emporte sur tous les autres. Il ne peut, par conséquent, ni être réputé inférieur à l'autorité civile, ni lui être assujetti en rien.

35. *La société civile doit-elle honorer Dieu?*

La société civile, en tant que société, doit nécessairement reconnaître Dieu comme son principe et son auteur, et, par conséquent, rendre à sa puissance et à son autorité l'hommage de son culte.

Non moins que l'individu, la société a une dette de reconnaissance envers Dieu qui lui a donné et lui conserve l'existence, et dont la bonté l'a comblée de biens sans nombre.

36. *Ce concours de l'Église est-il bien utile à l'État?*

Tout d'abord l'Église n'enlève rien à la puissance des hommes qui gouvernent l'État: *Non eripit mortalia qui regna dat caelestia*; bien plus elle la protège et la fortifie...

— en ajoutant aux lois qui émanent de cette puissance la sanction religieuse;

— en classant parmi les devoirs imposés par Dieu le respect des dépositaires du pouvoir;

— en recommandant aux citoyens de s'abstenir de séditions et de troubles de l'ordre public;

— en enseignant à tous à pratiquer la vertu et à remplir soigneusement les devoirs qui incombent à l'État et à la condition de chacun.

37. *De qui relèvent les matières spirituelles?*

Tout ce qui dans les affaires humaines, est sacré, à quelque titre que ce soit, tout ce qui, de sa nature ou par sa destination sainte, se rapporte au salut des âmes ou au culte de Dieu, tout cela relève uniquement de l'autorité de l'Église.

38. *De qui relèvent les matières temporelles ?*

Quant aux choses qui constituent le domaine civil et politique, il est dans l'ordre qu'elles soient soumises à l'autorité civile, puisque Jésus-Christ a ordonné de rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. L'Église ne se reconnaît point le droit de s'immiscer sans raison dans la conduite des affaires temporelles et purement politiques.

39. *Que faut-il penser de l'opinion de ceux qui prétendent qu'il faut tenir séparée l'Église de l'État ?*

Qu'il faille séparer l'Église de l'État, c'est une thèse absolument fautive et une pernicieuse erreur.

1° Basée sur ce principe, que l'État ne doit reconnaître aucun culte religieux, cette thèse est tout d'abord très gravement injurieuse pour Dieu...

2° Cette thèse est la négation très claire de l'ordre surnaturel. Elle limite en effet l'action de l'État à la seule poursuite de la prospérité publique durant cette vie, qui n'est que la raison prochaine des sociétés politiques; et elle ne s'occupe, en aucune façon, comme lui étant étrangère, de la fin dernière des citoyens et qui est la béatitude éternelle.

3° Cette thèse bouleverse également l'ordre très sage établi par Dieu dans le monde, ordre qui exige une harmonieuse concorde entre la société religieuse et la société civile. Elles ont en effet les mêmes sujets. Il en résulte forcément qu'il y aura bien des matières, dont elles devront connaître l'une et l'autre, comme étant de leur ressort à toutes deux. Or, qu'entre l'État et l'Église l'accord vienne à disparaître, et de ces matières communes pulluleront facilement des germes de différends, qui deviendront très aigus des deux côtés.

4° Enfin, cette thèse inflige de graves dommages à la société civile elle-même, car elle ne peut prospérer ni durer longtemps, lorsqu'on n'y fait point sa place à la religion, règle suprême et souveraine maîtresse, quand il s'agit des droits de l'homme et de ses devoirs.

40. *De quelle liberté l'Église doit-elle jouir vis-à-vis de l'État ?*

L'Église, telle qu'elle fut instituée par Jésus-Christ, doit jouir d'une pleine et entière liberté et n'être soumise à aucune domination humaine.

Aussi n'appartient-il pas au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et dans quelles limites elle peut les exercer.

41. *En quelles matières précisément la puissance de l'État devra-t-elle être subordonnée à celle de l'Église?*

Dans les questions qui appartiennent à la fois, quoique sous un rapport différent, au jugement et à la juridiction de l'une et de l'autre société, celle qui a la charge des choses humaines doit dépendre, selon qu'il est opportun et convenable, de l'autre qui a reçu le dépôt des choses célestes.

42. *On parle parfois de pouvoir indirect de l'Église sur les choses temporelles. Quelle idée faut-il s'en faire?*

Ce pouvoir indirect consiste dans la reconnaissance publique de l'autorité de l'Église dans toutes les matières qui touchent de quelque façon à la conscience:

— dans la subordination de toutes les lois de l'État aux lois de l'Église;

— dans l'accord des pouvoirs civil et ecclésiastique, pour procurer le bien temporel des peuples de telle manière que le bien éternel n'ait pas à en souffrir.

Il y a des écrivains catholiques qui à tort limitent à un pouvoir purement directif la juridiction indirecte que l'Église a le droit d'exercer sur les choses temporelles lorsqu'elles ont un côté surnaturel.

43. *Un État peut-il jamais se proclamer athée?*

D'après ce que nous avons vu, la justice et la raison interdisent à l'État de se proclamer athée, ou, ce qui reviendrait à l'athéisme, de se montrer animé à l'égard de toute religion des mêmes dispositions et de leur accorder indistinctement les mêmes droits. Étant donné qu'une religion doit être professée par l'État, celle-là doit être professée qui est la seule vraie et qui se reconnaît sans peine, au moins dans les pays catholiques, aux signes de vérité dont elle porte en elle l'éclatant caractère.

44. *Que penser de la tolérance des autres cultes?*

Si l'Église juge qu'il n'est pas permis de mettre les divers cultes sur le même pied légal que la vraie religion, elle ne condamne pas pour cela les chefs d'État qui, en vue d'un bien à atteindre ou d'un mal à empêcher, tolèrent dans la pratique que ces divers cultes aient chacun leur place dans l'État. C'est d'ailleurs la coutume de l'Église de veiller avec le plus grand soin à ce que personne ne soit forcé d'embrasser la foi catholique contre son gré.

45. *Est-ce aider l'État et travailler au bien commun que de laisser à l'Église pleine et entière liberté?*

On sert efficacement le bien de l'État, en laissant à l'Église la liberté d'action qu'elle revendique justement, et en ouvrant amicalement le champ pour lui permettre de répandre sa bien-faisante action et d'user de tous les moyens dont elle est munie pour le bien commun.

D'ailleurs, partout où elle a eu accès, l'Église a immédiatement changé la face des choses et fait pénétrer dans les mœurs publiques, non seulement des vertus inconnues jusqu'alors, mais encore une civilisation nouvelle. Tous les peuples qui se sont soumis à son influence se sont distingués par leur douceur et leur équité, ainsi que par l'éclat de leurs œuvres.

46. *Quelle est l'étendue du pouvoir de l'Église en matière de formation religieuse?*

C'est à l'Église que Dieu a donné la mission d'enseigner la religion; cette mission n'a été confiée à aucune autre société humaine et il n'y en a aucune autre qui puisse la revendiquer. C'est pourquoi elle proclame avec raison un droit qui lui revient en propre et se plaint de le voir détruire. En conséquence, l'éducation religieuse dans toutes les écoles est soumise à l'autorité et à l'inspection de l'Église.

47. *L'Église a-t-elle le droit de fonder des écoles?*

L'Église a le droit de fonder des écoles non seulement élémentaires, mais encore secondaires et supérieures, où l'on enseigne des sciences de toute nature.

48. *Et pour ce qui est des éléments profanes de l'enseignement dans les autres écoles que les siennes?*

Il est souverainement injuste d'exclure du domaine des lettres et des sciences, l'autorité de l'Église catholique. Car l'Église a le grave devoir de veiller à ce que, dans l'enseignement, rien ne se glisse de contraire à l'intégrité de la foi et des mœurs.

C'est donc le droit et le devoir des Ordinaires de veiller à ce que, dans n'importe quelle école de leur territoire, il ne se passe ou ne s'enseigne rien contre la foi et contre les mœurs.

49. *Quel devra être le but de l'État en s'occupant de l'enseignement?*

Dans les États chrétiens, on doit être en mesure d'exiger que le pouvoir temporel, en inculquant à la jeunesse les sciences

et les connaissances nécessaires au bien-être général, doive se proposer également son éducation morale et religieuse, et cela, par le ministère, sous la direction et la surveillance de l'Église.

Elle est donc fautive, et aussi a-t-elle été condamnée par l'Église (*Syl.*, p. 45), la proposition suivante: « Toute la direction des écoles publiques peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la direction des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix et l'approbation des maîtres. »

50. L'instruction ne doit donc jamais être séparée de l'éducation?

On ne saurait renouveler sur l'enfant le jugement de Salomon et le partager d'un coup d'épée déraisonnable et cruel, qui séparerait son intelligence de sa volonté.

Tandis que l'on cultive la première, il est nécessaire d'achever la seconde à la conquête des habitudes vertueuses et au but final... Celui qui, dans l'éducation, néglige la volonté et concentre tous ses efforts à la culture de l'intelligence, parvient à faire de l'instruction une arme dangereuse dans les mains des méchants, car c'est l'argumentation de l'intelligence qui vient parfois s'ajouter aux mauvais penchants de la volonté et leur donner la force contre laquelle il n'y a plus moyen de résister.

51. Mais quelle sera la véritable base de toute éducation?

Ce n'est pas au moyen d'une instruction purement littéraire ni de notions vagues et superficielles de la vertu que les enfants catholiques sortiront de l'école tels que la patrie les désire et les attend...

Sans religion, point d'éducation morale digne de ce nom ni vraiment efficace; attendu que la nature et la force de tout devoir dérivent de ces devoirs spéciaux qui relient l'homme à Dieu, à Dieu qui commande, qui défend et qui appose une sanction au bien et au mal.

52. Toute éducation devra donc être chrétienne?

Les parents ont l'obligation d'adapter l'éducation et la formation de leurs enfants à la fin pour laquelle Dieu leur a donné de leur transmettre le don de la vie. Non seulement les parents, mais aussi tous ceux qui tiennent leur place ont le droit et le devoir le plus strict de veiller à l'éducation chrétienne des enfants.

En conséquence, dans les écoles, la science religieuse doit occuper dans l'instruction et l'éducation la première place et dominer, à tel point que les autres connaissances qu'on y donne à la jeunesse paraissent comme ses auxiliaires.

En conséquence aussi, il faut non seulement que la religion soit enseignée en premier lieu et à certaines heures, mais que tout le reste de l'enseignement exhale une odeur de piété chrétienne. S'il en est autrement, si cet arôme sacré ne pénètre pas et ne vivifie pas à la fois l'esprit des maîtres et celui des élèves, l'instruction, quelle qu'elle soit, ne produira que peu de fruits et aura même de graves inconvénients.

53. Quel est le bien-fondé des revendications catholiques en faveur de l'enseignement ?

La justice et la raison exigent que nos élèves trouvent dans les écoles, non seulement l'instruction scientifique, mais encore les connaissances morales en harmonie avec les principes de leur religion...

De là, la nécessité d'avoir des maîtres catholiques — des livres de lecture et d'enseignement approuvés par les évêques — et d'avoir la liberté d'organiser l'école de façon que l'enseignement y soit en plein accord avec la foi catholique, ainsi qu'avec tous les devoirs qui en découlent.

Quand donc les catholiques demandent — et c'est leur devoir de le demander et de le revendiquer — que l'enseignement des maîtres concorde avec la religion de leurs enfants, ils usent de leurs droits. Car, pour le catholique, il n'y a qu'une seule vraie religion, la religion catholique; et c'est pourquoi, en fait de doctrine, de morale et de religion, il n'en peut accepter, ni en reconnaître aucune qui ne soit puisée aux sources mêmes de l'enseignement catholique.

54. A-t-on raison d'accuser l'Église d'être l'ennemie de la science ?

Dix-neuf siècles d'une gloire conquise par le catholicisme dans toutes les branches du savoir suffisent amplement à réfuter cette calomnie.

C'est à l'Église catholique qu'il faut faire remonter le mérite d'avoir propagé et défendu la sagesse chrétienne, sans laquelle le monde serait encore gisant dans la nuit des superstitions païennes et dans une abjecte barbarie:

— à elle d'avoir conservé et transmis aux générations les précieux trésors des lettres et des sciences antiques;

— à elle d'avoir ouvert les premières écoles pour le peuple et d'avoir créé des universités qui existent encore et dont le renom s'est perpétué jusqu'à nos jours;

— à elle, enfin, d'avoir inspiré la littérature la plus haute, la plus pure et la plus glorieuse, en même temps qu'elle rassemblait sous sa protection les artistes du génie le plus élevé.

55. Quelle est l'influence de l'Église sur le bien temporel des sociétés ?

L'Église, avec ses doctrines et ses enseignements — avec sa morale, ses lois et les innombrables moyens de sanctification dont elle dispose — procure non seulement l'éternel salut de chacun de ses fidèles enfants, mais encore le bien temporel des sociétés, qu'en vain on chercherait en dehors de Dieu et de sa Providence.

56. Quelle influence exerce-t-elle sur les intelligences ?

Elle puise dans son Évangile des doctrines capables soit de mettre fin aux conflits, soit au moins de les adoucir, en leur enlevant tout ce qu'ils ont d'âpreté et d'aigreur. L'Évangile est le seul code où se trouvent consignés les principes de la vraie justice, les maximes de la charité mutuelle qui doit unir tous les hommes comme les enfants du même Père et membres de la même famille... Or c'est la mission de l'Église de prêcher et de répandre dans le monde entier ces principes et ces doctrines.

57. Comment agit-elle sur les volontés ?

Elle s'efforce aussi de pénétrer dans les âmes et d'obtenir des volontés qu'elles se laissent conduire et gouverner par la règle des préceptes divins. Sur ce point capital et de grande importance, parce qu'il renferme comme le résumé de tous les intérêts en cause, l'action de l'Église est souveraine.

Les instruments dont elle dispose pour toucher les âmes lui ont été donnés à cette fin par Jésus-Christ et ils portent en eux une efficacité divine. Ils sont les seuls aptes à pénétrer jusque dans les profondeurs du cœur humain, les seuls capables d'amener l'homme à obéir aux injonctions du devoir, à maîtriser ses passions, à aimer Dieu et son prochain d'une charité particulière et souveraine, à briser courageusement les obstacles qui entravent la marche dans la voie de la vertu.

Or, dès que les mœurs chrétiennes sont en honneur, elles exercent naturellement sur la prospérité temporelle leur part de bienfaisante influence.

58. *Comment agit-elle sur les institutions de charité ?*

Elle pourvoit directement au bonheur des classes déshéritées, par la fondation et le soutien d'institutions qu'elle estime propres à soulager leur misère... Cette commune mère des riches et des pauvres, profitant des merveilleux élans de charité qu'elle avait partout provoqués, fonda des sociétés religieuses et une foule d'autres institutions utiles qui ne devaient laisser sans soulagement à peu près aucun genre de misère.

59. *Puisque l'influence de l'Église est si grande, ne pourrait-elle pas aussi s'étendre jusqu'à la solution de nos problèmes sociaux, si nombreux et si graves parfois ?*

En effet, la question sociale et les controverses qui s'y rattachent, relativement, par exemple, à la nature et à la durée du travail, à la fixation des salaires, aux grèves, etc., ne sont pas purement économiques, ni susceptibles, dès lors, d'être résolus en dehors de l'autorité de l'Église. Cette question est avant tout une question morale et religieuse et, pour ce motif, il faut surtout la résoudre d'après les règles de la morale et le jugement de la religion.

Le peuple a toujours été particulièrement cher à l'Église, qui est mère: l'ouvrier qui souffre, soit parce qu'il est abandonné, soit parce qu'il est opprimé, doit être entouré des soins les plus continus et les plus affectueux, pour se relever et sortir de la condition malheureuse à laquelle il est réduit, sans recourir aux violences et chercher les troubles et le bouleversement social.

60. *Quelle erreur commet-on habituellement ?*

C'est de croire que les deux classes: patrons et ouvriers, capitalistes et prolétaires, sont ennemies-nées l'une de l'autre... Elles sont au contraire destinées par la nature à s'unir harmonieusement et à se tenir mutuellement dans un parfait équilibre. Elles ont un impérieux besoin l'une de l'autre: il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital.

Mais c'est encore trop peu de la simple amitié: si l'on obéit aux préceptes du christianisme, c'est dans l'amour fraternel que s'opérera l'union, génératrice de paix et de prospérité.

61. *Il est donc opportun de créer des unions ou organismes de rapprochement des classes ?*

En effet, il est opportun, utile et bien conforme aux principes chrétiens de continuer, pour autant que ce sera pratiquement possible, la formation simultanée et distincte d'unions patronales et ouvrières, en créant, comme point de contact entre elles, des commissions mixtes, chargées de discuter et de trancher pacifiquement, suivant la justice et la charité, les différends qui peuvent surgir entre les membres de ces deux sortes d'unions.

62. *Outre son concours d'ordre général, par tout l'ensemble de ses lois et de ses institutions, quelle attention spéciale l'État doit-il apporter à la classe ouvrière ?*

L'équité demande que l'État se préoccupe des travailleurs. Il doit faire en sorte qu'ils reçoivent une part convenable des biens qu'ils procurent à la société comme l'habitation suffisamment spacieuse, le vêtement convenable, etc., et qu'ils puissent vivre et faire instruire suffisamment leurs enfants au prix de moins de peines et de privations. Ainsi l'État doit favoriser tout ce qui, de près ou de loin, paraît de nature à améliorer leur sort.

63. *Ne pourriez-vous pas donner quelques exemples de cette intervention opportune de l'État ?*

S'il arrive que les ouvriers, abandonnant le travail ou le suspendant par des grèves, menacent la tranquillité publique :

— que les liens naturels de la famille se relâchent parmi les travailleurs;

— qu'on foule aux pieds la religion des ouvriers, en ne leur facilitant pas l'accomplissement de leurs devoirs envers Dieu, en les forçant à travailler le dimanche, par exemple;

— que la promiscuité des sexes, ou d'autres excitations au vice constituent dans les usines un péril pour la morale;

— que les patrons écrasent les travailleurs sous le poids de fardeaux iniques, ou déshonorent en eux la personne humaine par des conditions iniques et dégradantes;

— qu'ils attentent à leur santé par un travail excessif et hors de proportion avec leur âge et leur sexe.

Dans tous ces cas, il faut absolument appliquer, dans certaines limites, la force et l'autorité des lois.

64. *Quelles seront ces limites à l'intervention de l'État ?*

La raison qui motive l'intervention des lois en détermine les limites: c'est-à-dire que celles-ci ne doivent pas s'avancer, ni entreprendre au delà de ce qui est nécessaire pour remédier aux maux et écarter les dangers.

65. *Quel doit être le but suprême de cette action sociale ?*

Ce doit être de réintégrer dans la société comme dans son domaine, le Christ Seigneur, de faire puiser et imprégner à la source de sa vie tous les membres et les éléments de la société, les ordres et les défenses des lois, les institutions populaires, les maisons d'enseignement, le droit conjugal et les rapports domestiques, la demeure du riche et l'atelier de l'ouvrier.

En effet, Créateur et à la fois Rédempteur de la nature humaine, le Fils de Dieu est Roi et le Maître de l'univers; Il possède une souveraine puissance sur les hommes, soit comme individus, soit comme société.

66. *Cette royauté du Christ-Roi est-elle absolument universelle ?*

Ce n'est pas seulement sur les nations catholiques que s'étend son empire. Ce n'est pas non plus seulement sur les hommes purifiés dans l'eau du baptême, et qui, à s'en tenir au droit, appartiennent à l'Église, bien que des opinions erronées les en séparent ou que la discorde les arrache de son amour. Mais le pouvoir du Christ atteint aussi tous ceux qui vivent en dehors de la foi chrétienne; c'est donc une vérité incontestable que tout le genre humain est sous la puissance de Jésus-Christ.

Jamais ne pourra luire une espérance fondée de paix durable entre les peuples, tant que les individus et les nations refuseront de reconnaître et de proclamer la souveraineté de Notre-Seigneur. Que de conflits seraient prévenus, de violences empêchées par ce sentiment! Tous seraient adoucis et atténués. Pourquoi donc, si le royaume du Christ embrassait de fait comme il embrasse en droit tous les hommes, pourquoi désespérer de cette paix que le Roi pacifique est venu apporter sur la terre ?

67. *Ne reste-t-il pas à l'État un dernier devoir à accomplir à l'égard de l'Église ?*

En effet, c'est celui de la défendre contre les injustes agresseurs et de lui assurer secours et protection dans l'accomplissement de sa divine mission.

Ce patronage de l'État en matière spirituelle est une conséquence de sa subordination à l'Église, subordination qui entraîne pour lui la double obligation de ne rien entreprendre contre les droits de l'Église et de lui rendre tous les services auxquels l'oblige la naturelle hiérarchie des choses. Il y a à cela trois motifs d'ordre général :

Le premier se tire de l'obligation qui incombe à tous de travailler, chacun selon son pouvoir, à la réalisation du plan divin sur l'univers. « Tous les êtres raisonnables de la création, dit Moulart, chacun dans sa sphère, sont tenus de maintenir l'ordre établi par la divine Providence; de réaliser le plus parfaitement possible les desseins de sa sagesse, dans l'organisation de l'univers; de concourir à l'observation des lois du monde moral; de soutenir, propager et défendre la vérité et la justice sur la terre; en un mot, de faire en sorte que la volonté de Dieu s'accomplisse en tout et partout, pour qu'ainsi soit manifestée la gloire du Créateur, but suprême de la création. Cette loi est une loi universelle, d'une nécessité métaphysique aussi certaine que l'existence de Dieu. L'État doit donc favoriser le développement du règne de Dieu sur terre, l'extension de plus en plus grande de la vraie religion et l'exercice du pouvoir de l'Église sur les âmes. »

Le second est fondé sur le devoir pour tout membre d'une société de collaborer au bien de cette société.

Le troisième se base sur le grand précepte de la charité. La théologie, d'accord avec la saine raison, nous enseigne que tous nous sommes obligés de nous aider les uns les autres à atteindre notre fin. La puissance séculière ne saurait être dispensée de cette loi vis-à-vis de la puissance spirituelle. Elle y est d'autant plus rigoureusement astreinte, qu'il y a ici en cause non seulement les intérêts particuliers et individuels, mais encore les intérêts éternels de la société elle-même, de la société tout entière... Sans doute, l'Église ne peut périr, elle ne peut être vaincue; mais bien des âmes, des peuples entiers peuvent perdre la foi; ils peuvent être jetés hors des voies du bonheur suprême, si le pouvoir civil, qui a en main la force publique, n'oppose une barrière à la propagation de l'erreur, ne réprime les attentats dirigés contre les droits de la puissance spirituelle. Combien de nations tombées sous le joug de l'hérésie ou du

schisme seraient encore aujourd'hui catholiques, si leurs souverains, au lieu de se faire les auteurs et les complices des attentats dirigés contre l'Église, s'étaient résolument constitués ses défenseurs.

68. *Dans l'exercice de ce patronage, comment l'État s'y prendra-t-il?*

Il veillera d'abord, ainsi que nous venons de le dire, à ne rien faire de contraire à la doctrine, au culte et à la constitution de l'Église. Pour prévenir tout conflit, il s'entendra avec elle sur tous les objets mixtes ou intimement liés au spirituel: éducation, mariage, etc. Il fera davantage: il adaptera sa législation aux prescriptions du droit canon, aux exigences du culte chrétien et des commandements de l'Église, ainsi que le prescrit Léon XIII.

69. *Dans la pratique, à quelles conditions est soumis l'exercice de ce patronage de l'État?*

D'abord il ne saurait employer la force pour imposer la vérité, ni même pour contraindre les sujets à des actes de leur nature spirituelle et religieuse, tels que prière, assistance à la messe à certains jours, confession annuelle ou communion pascale. « On ne peut user de contrainte matérielle, pour faire faire des actes religieux, qui exigent, pour être sincères et bons, des dispositions intérieures que la force ne saurait imposer ni inspirer. »

Dans la répression de l'hérésie ou l'exécution des sentences ecclésiastiques, l'État ne doit pas se servir non plus de moyens odieux, plus propres à nuire à la vérité qu'à la servir. Ses interventions, d'ailleurs, en cette matière, doivent être uniquement inspirées et guidées par la considération du plus grand bien.

D'ailleurs, si le devoir pour l'État de ne rien faire contre les droits de l'Église est absolu, il n'en est pas de même de sa coopération positive. Celle-ci n'est strictement obligatoire que dans deux cas:

1° lorsqu'il y a urgente nécessité de venir au secours de l'Église ou de ses ministres, de défendre la foi menacée, de protéger les fidèles dans l'exercice de leur liberté religieuse et des droits de leur conscience;

2° lorsqu'il en est requis par l'Église, car il appartient à l'Église de définir à l'État ses obligations envers la religion et de les lui faire observer; ces obligations sont du nombre des

choses spirituelles dans lesquelles le souverain séculier, s'il est baptisé, est directement soumis au pouvoir ecclésiastique.

Enfin, ce patronage et cette coopération positive, l'État ne doit pas l'exercer contre la volonté de l'Église. Son devoir est d'attendre d'y être par elle invité ou requis. Boniface VIII le déclare positivement :

« Il existe dans l'Église deux glaives : le glaive spirituel, symbole de l'autorité ecclésiastique, et le glaive matériel, symbole de l'autorité civile. L'un et l'autre sont au pouvoir de l'Église, mais le premier doit être tiré par l'Église et par la main du Pontife ; le second pour l'Église, par la main des rois et des soldats, et à la sollicitation du Pontife. »

Tels sont le rôle, les limites et les conditions du patronage de l'État chrétien à l'égard de l'Église. Que si l'on s'étonne de cette apparente immixtion du pouvoir civil dans les affaires religieuses, c'est qu'on oublie une chose, à savoir que l'État chrétien, en tant que tel, prend pour règle de sa législation et de sa conduite, non seulement le droit naturel, mais encore le droit divin positif, la Révélation chrétienne. En se comportant en chrétien dans la vie sociale, il est donc pleinement logique avec lui-même. Il ne le serait pas s'il agissait autrement : « Si le gouvernement lui-même s'est fait chrétien, il lui est impossible de n'agir pas conformément à sa foi, même en tant que gouvernement, parce que la foi se pose comme règle suprême de toute action morale, et qu'il serait absurde de vouloir soustraire à l'ordre moral les actes gouvernementaux comme s'ils n'étaient pas des actes libres et partant susceptibles de bonté et de malice. »

Reconnaître dans l'Église la véritable religion, recevoir ses enseignements, obéir à ses lois, vivre en parfaite concorde avec elle et lui assurer aide et protection dans l'accomplissement de sa sublime mission, voilà donc, en résumé, la part qui revient à l'État dans l'instauration de l'ordre social chrétien du royaume de Dieu sur terre.

70. Au sujet des libertés dites « modernes », que faut-il bien penser de l'expression : la « Thèse » et l'« Hypothèse » ?

Pour apprécier sainement l'union et la séparation de l'Église et de l'État, nous devons nous placer successivement au point de vue des seuls principes de la révélation ou du droit divin, et

à celui de la réalité historique et du droit humain, c'est-à-dire, selon les expressions consacrées, dans la « thèse » et l'« hypothèse ». Selon qu'on les considère de l'un ou de l'autre de ces points de vue, les choses changent entièrement d'aspect. Sur le terrain de la doctrine pure, l'Église apparaît comme l'œuvre personnelle de Dieu, seule religion vraie, seule légitime, imposant de droit à tous les hommes une seule et même foi, et ne tolérant d'autres symboles que le sien; exigeant que les souverains, aussi bien que les sujets, la connaissent, l'acceptent et conformément entièrement à ses maximes et à ses prescriptions, non seulement leur conduite privée, mais aussi tous les actes de leur gouvernement.

Dans le domaine des faits, au contraire, que voyons-nous? D'une part, même au sein d'États dont les souverains font profession du catholicisme, nous voyons, à côté de l'Église, des confessions religieuses de noms divers, confessions rivales et puissantes, qui, si elles ne prétendent pas jouir seules des honneurs et privilèges dus à la vérité, exigent du moins qu'on les traite sur le même pied que l'Église véritable, et réclament pour leurs sectateurs la tolérance et la liberté politique. Dira-t-on que ces souverains ne doivent jamais tenir compte de ces réclamations, quelle que puissent être d'ailleurs, au point de vue de l'ordre et de la tranquillité intérieure, les conséquences de leur refus? Ou bien, s'ils ont pris des engagements envers les sectes dissidentes, leur sera-t-il permis de manquer de parole, de violer la foi jurée?

Sur le terrain pratique, il est donc des faits, des nécessités, des lois, des concordats, etc., dont il est impossible à l'Église de ne pas tenir compte. Et dans la pratique, pour bien juger de toutes choses, on doit nécessairement tenir *compte de ces faits*.

Comme nous vivons dans une province où les droits de l'Église sont entièrement reconnus, naturellement nous avons exposé le droit divin pur, car il est la base sur laquelle ces rapports doivent s'établir et se développer pour être conformes au plan que Dieu a adopté dans l'organisation et le gouvernement du monde. Nous avons ainsi posé les principes qui doivent guider les hommes d'État de cette province, et qui permettront d'apprécier à leur juste valeur les faits et les évolutions qui surviennent dans les autres provinces de notre Dominion, comme aussi dans les pays étrangers.

Sommaire

QUALIFICATIONS DE L'ÉLU

I. — Mandat	1
II. — Compétence:	
a) Bon jugement	12
b) Science technique	15
c) Science religieuse	16

Nihil obstat :

Fr. BRUNO-M., O. F. M.

Cens. dioc.

Marianopoli, die 1^o Martii 1946.

Imprimi potest :

Fr. Damasus LABERGE, O. F. M.

Min. provincialis.

Die 1^o Martii 1946.

Imprimatur :

† J.-C. CHAUMONT,

Évêque d'Arena, Aux. de Montréal.

12 juillet 1947.

PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

(Suite)

- 183-184. *La Paroisse au Canada français.*
R. P. Adélar Dugré, S. J.
185. *L'Eglise, nos maux sociaux et l'ouvrier catholique.*
Abbé J. Ad. Sabourin et R. P. Schelpe, S. J.
186. *L'Industrie chimique et le Canada.*
R. P. Pierre Fontanel, S. J.
187. *Le Travail des jeunes filles.*
Mme W. Raymond
188. *Les Communautés religieuses et la Cité*
Juge C.-E. Dorion
189. *Les Œuvres dans la Cité.*
R. P. Bonhomme, O. M. I.
190. *Le Syndicalisme catholique canadien.* E. S. P.
191. *La Semaine sociale de Chicoutimi.*
Wilfrid Guérin
192. *L'Eglise et la question syndicale.*
PP. Arendt et Müller, S. J.
193. *Nos Orphelins* Sœur Allaire, etc.
- 194-195. *Encyclique sur l'éducation de la jeunesse.*
S. S. Pie XI
196. *L'Enseignement religieux.* S. G. Mgr. Ross
197. *La Semaine du dimanche.* XXX
199. *La Préférence aux Syndicats catholiques.* XXX
200. *Pour le bon journal.*
Abbé A. Robert et O. Héroux
201. *La Sens catholique.*
E. Mercier et G. Ladouceur
- 204-205. *Instruction ou Education.* Esdras Minville
206. *En Russie soviétique.* E. S. P.
- 207-208. *Manuel antibolchévique.* E. S. P.
209. *La Participation des laïques à l'apostolat.*
Antonio Perrault
- 210-211. *L'Encyclique « Quadragesimo anno ».*
S. S. Pie XI
212. *Le Mariage chrétien.* R. P. Adélar Dugré, S. J.
- 214-215. *L'Etat et le mariage.* Juge C. E. Dorion
216. *L'Action sociale des prêtres de Belgique.*
R. P. Albert Muller, S. J.
- 217-218. *Cahier anticommuniste.* E. S. P.
219. *Pour la colonisation.* E. S. P.
220. *La Rêve communiste.*
R. P. Thomas-M. Lamarche, O. P.
221. *Pour la Paix.* E. S. P.
225. *La Profession agricole.*
Abbé Georges-M. Bilodeau
226. *Les Opérations de Bourse et leur moralité.*
R. P. Bournival, S. J.
227. *Le Retour de la mère au foyer.*
Rde Sr Gérin-Lajoie
228. *La Place des enfants n'est pas au cinéma.*
E. S. P.
- 232-233. *Pour la Restauration sociale au Canada.*
E. S. P.
237. *L'Agriculture, base économique d'une nation.*
Abbé Edouard Beaudoin
238. *L'Œuvre de la Colonisation.* Esdras Minville
241. *L'Encyclique « Quadragesimo anno ».*
Abbé Philippe Perrier
- 251-252. *Journées anticommunistes — I.* E. S. P.
253. *Journées anticommunistes — II.* E. S. P.
- 254-255. *La Menace communiste au Canada.*
R. P. Archambault, S. J.
257. *Le Chômage de la jeunesse.* E. S. P.
- 258-259. *Déclaration — Thèses — Statuts.*
Ligue de la Classocratie
262. *Le Komintern.* Entente Internationale
263. *L'Encyclique « Immortale Dei ».*
S. S. Léon XIII
264. *Allocations familiales.* Claire Hoffner
265. *Les Relations avec Moscou.* E. S. P.
266. *La Crise libératrice.* R. P. Albert Muller, S. J.
267. *Le Syndicalisme catholique au Canada.*
R. P. Archambault, S. J.
- 269-270. *Les vingt-cinq ans de l'E. S. P.*
En collaboration
272. *Comment établir l'organisation corporative au Canada.*
Esdras Minville
273. *L'Orientation professionnelle.*
Abbé Irénée Lussier
- 274-275. *Pour le Christ-Roi et contre le communisme.*
E. S. P.
276. *Les Exercices spirituels.*
R. P. Archambault, S. J.
277. *Petit Catechisme anticommuniste.*
P. Richard Arès, S. J.
278. *La Vérité sur l'Espagne.*
Cardinal Isidro Goma Tomas
279. *L'Action catholique spécialisée.*
R. P. Adrien Malo, O. F. M.
- 280-281. *Encycliques « Dilecti Redemptoris » et « Mit brennender Sorge ».* S. S. Pie XI
282. *La Formation sociale dans nos collèges classiques.*
Abbé Damien Robert
283. *Le Vendredi saint de l'Eglise d'Espagne.*
Secrétariat des C. M.
284. *La Coopération économique.*
Abbé L. Beuregard et Jean-B. Cloutier
285. *Le Syndicalisme national catholique.* E. S. P.
286. *La Malfaisance du capitalisme actuel.*
Abbé Georges Côté
287. *L'Action catholique au Canada.*
R. P. Archambault, S. J.
288. *Le Problème rural.* Nos Evêques
- 289-290. *Catechisme de l'organisation corporative.*
P. Richard Arès, S. J.
291. *Encyclique « Libertas praesantissimum ».*
S. S. Léon XIII
292. *Jeunesse et politique.* Jean Filion
293. *Pour que vive notre français.*
P. Gabriel La Rue, S. J.
294. *L'Action catholique et les religieuses.*
R. P. Archambault, S. J.
295. *Petit Catechisme d'éducation syndicale.*
P. Richard Arès, S. J.
296. *L'Industrie dans l'économie du Canada français.*
Olivar Asselin
297. *Pour un ordre nouveau.*
Mgr Desranleau et le Cardinal Villeneuve
298. *Mentalité communiste.* Mgr J. T. McNicholas
299. *Lettre pastorale collective sur la tempérance.*
Nos Evêques
300. *La Nationalisation des entreprises.*
Mgr Wilfrid Lebon
303. *Une enquête sur le communisme à Québec.*
Edouard Laurent
304. *Un pays qui a ruralisé son enseignement primaire.*
François-Xavier Boudreault
305. *L'Eglise et les grands problèmes de l'heure présente.*
S. Exc. Mgr Carton de Wiart
306. *La Corporation professionnelle.* Maxim. Caron
307. *La Législation anticommuniste dans le monde.*
E. S. P.
308. *La Paix.* S. S. Pie XII
309. *L'Espagne au sortir de la guerre.*
R. P. Joseph Ledit, S. J.
310. *Lettre encyclique « Summi Pontificatus ».*
S. S. Pie XII
311. *Tempérance.* Dr Jean-Charles Miller
312. *Vers un ordre nouveau par l'organisation corporative.*
F.-A. Angers, L.-M. Gouin
- E. Gibeau, M. Caron, R. Arès, S. J.

PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

(Suite)

313. *La Canalisation du Saint-Laurent.*
Paul-Henri Guimont
314. *Notre relèvement économique.*
R. P. Archambault, S. J.
315. *L'Eglise et l'ordre social.* Episcopat américain
316. *Notre dimanche chrétien.*
S. Exc. Mgr Anastase Forget
317. *Le Samaritanisme moderne ou Services social.*
R. P. Emile Bouvier, S. J.
318. *Radicalisme moderne.* R. P. Joseph Ledit, S. J.
- 319-320. *La Jeunesse et l'Action catholique.*
R. P. Archambault, S. J.
321. *La Racisme.* R. P. Arthur Caron, O. M. I.
322. *Les Jésuites.* Jean Guiraud
323. *L'Education nationale.* Abbé P. Ern. Gosselin
324. *Les Religieux et l'Action catholique.*
R. P. Archambault, S. J.
325. *La Reconstruction de la France.* E. S. P.
326. *La Communion des saints. (Allocutions et lettres — I)* S. S. Pie XII
327. *La Situation démographique de la France.*
Georges Pernot
328. *La Restauration sociale.* Nos Evêques
329. *Les Bases d'une paix juste. (Allocutions et lettres — II)* S. S. Pie XII
330. *Causeries sur les encycliques.* E. S. P.
331. *L'Esprit de l'Action catholique d'après Pie XII.*
R. P. Archambault, S. J.
332. *Par delà les guerres.* R. P. Joseph Ledit, S. J.
333. *La Restauration de la famille française.*
E. S. P.
334. *La Société contemporaine.* Abbé A. Roux
335. *L'Ordre nouveau. (Allocutions et lettres — III)* S. S. Pie XII
336. *L'Action catholique et la politique.*
Léo Pelland, C. R.
337. *La Franc-Maçonnerie.* S. S. Léon XIII
338. *Charte du Travail.* E. S. P.
339. *L'Assistance à l'Enfant sans Soutien (Trois-Rivières).* Abbé Charles-Edouard Bourgeois
341. *Providence divine. (Allocutions et lettres — IV)* S. S. Pie XII
342. *Le Travail féminin et la guerre.* E. S. P.
344. *Jubilé épiscopal. (Allocutions et lettres — V)* S. S. Pie XII
345. *Le Droit de Suffrage.* Georges Pelletier
346. *L'Expérience communiste sociale en Russie.*
B. S.
347. *L'Organisation corporative au service de la démocratie.* Maximilien Caron
348. *Les Bienfaits du mariage. (Allocutions et lettres — VI)* S. S. Pie XII
349. *Les Associations neutres.* Mgr Desranleau
350. *Petit Guide moral du législateur.*
P. Richard Arès, S. J.
351. *Le Problème des jeunes qui ne fréquentent plus l'école.* J. O. C.
352. *Le plus grand péché.* R. P. Archambault, S. J.
353. *Ce Secrétariat permanent d'Education.*
R. F. Léopold, C. S. C., M. A.
354. *Message de Noël 1942. (Allocutions et lettres — VII)* S. S. Pie XII
355. *L'Organisation corporative portugaise.*
Oliveira Salazar
356. *Les Sources de l'Action catholique.*
R. P. Archambault, S. J.
357. *Le Rôle du gérant municipal.* G.-E. Marquis
358. *L'Epargne.* J.-M. Leduc, N. P., A. Rioux
359. *Soucis de l'Eglise. (Allocutions et lettres — VIII)* S. S. Pie XII
- 360-361. *Pour un Ordre meilleur.*
R. P. Archambault, S. J.
363. *Message au monde entier. (Allocutions et lettres — IX)* S. S. Pie XII
364. *Qui réorganisera l'Europe ?* Théodore Aubert
365. *L'Eglise et le nationalisme.*
P. Richard Arès, S. J.
366. *Tout un peuple se dresse...* E. S. P.
367. *Catéchisme du Cioisme — I.*
R. P. Bonaventure Pélouquin, O. F. M.
368. *Écoles « nationales »* R. P. L. C. de Léry, S. J.
369. *L'Aide à la Colonisation.* En collaboration
370. *Le Droit, soutien de l'ordre international.*
Antonio Perrault
371. *Pour restaurer la famille.*
R. P. Archambault, S. J.
372. *Contre la prostitution.* E. S. P.
- 373-374. *Semaine nationale de la Famille.* E. S. P.
375. *La Démocratie. (Allocutions et lettres — X).* S. S. Pie XII
376. *Catéchisme du Cioisme — II. (Devoirs de l'élève.)* R. P. Bonaventure Pélouquin, O. F. M.
377. *La libération de la classe ouvrière.* Paul Bacon
378. *La Colonisation dans le Québec.* E. S. P.
379. *Réforme de l'entreprise.* Patrons chrétiens
380. *La Cité nouvelle.* U. E. H.
381. *La vingt-cinquième anniversaire des Semaines sociales du Canada.* E. S. P.
383. *La Moralité publique.* P. Archambault, S. J.
384. *La situation du catholicisme au Canada.*
Mgr Paul Bernier
385. *Le Règne social de Jésus-Christ.*
S. Exc. Mgr Douville
386. *Le problème de la nationalisation.*
PP. Villain et Bigo, S. J.
- 387-388. *Notre Jeunesse.* S. Exc. Mgr Courchesne
389. *Croisade de pureté.* Nos Evêques
390. *La Vague communiste.* E. S. P.
391. *La pensée sociale du Canada français.*
Sœur Marie-Agnès de Rome Gaudreau
392. *Le pluralisme syndical.*
Gaston Tessier et Henri Pauwels
393. *Pour la Restauration nationale.*
Cardinaux et archevêques de France
394. *Le problème de la jeunesse.* R. P. Archambault, S. J.
395. *Nationalisation et Organisation corporative.* E. S. P.
396. *L'État portugais.* Olivier Salazar
et S. Em. le cardinal Cerejeira
397. *Le Logement populaire.*
R. P. Archambault, S. J.
398. *Questions d'éducation.*
R. P. Pacifique Émond, O. F. M.
399. *Le Communisme à la conquête du monde.* E. S. P.
400. *L'Action catholique italienne.* S. S. Pie XII
401. *Les Mouvements catholiques de jeunesse.*
R. P. Delcrue, S. J.
402. *Catéchisme du Cioisme — III (Qualifications de l'élu)* R. P. Bonaventure Pélouquin, O. F. M.

N. B. — Les numéros omis sont épuisés

L'École Sociale Populaire laisse à chacun de ses collaborateurs
la responsabilité de ses écrits.

